

VD_OMNI PE.2013.0043 vom 13. September 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-09-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2013.0043

FR: VD_OMNI PE.2013.0043 du 13 septembre 2013

IT: VD_OMNI PE.2013.0043 del 13 settembre 2013

Regeste

X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Ressortissant du Togo qui obtient une autorisation de séjour suite à son mariage avec une ressortissante française. Séparation après moins de 3 ans de vie commune. Pas de droit à une autorisation de séjour en application de l'art. 50 let. a LEtr. Dès lors que le recourant séjourne depuis plus de 5 ans de manière ininterrompue dans le Canton de Vaud au titre d'une autorisation de séjour, l'octroi d'une autorisation d'établissement en application des art. 50 al. 3 et 34 LEtr pourrait entrer en considération. Dès lors que le SPOP n'a pas examiné cette question, admission partielle du recours et renvoi du dossier au SPOP.

Erwägungen

E. 1

A la suite de son mariage le 25 octobre 2006 avec une ressortissante française, le recourant a obtenu une autorisation de séjour par regroupement familial en application de l'art. 3 par. 1, 1^{ère} phrase, de l'annexe I de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681), entré en vigueur le 1^{er} juin 2002, qui prévoit que les membres de la famille d'une personne ressortissante d'une partie contractante ayant un droit de séjour ont le droit de s'installer avec elle. Selon le par. 2 let. a de cette disposition, est notamment considéré comme membre de la famille, quelle que soit sa nationalité, son conjoint. Dès lors que les époux sont divorcés depuis le 31 octobre 2012, le recourant ne peut plus prétendre à une autorisation de séjour sur la base de l'art. 3 Annexe I ALCP (ATF 130 II 1). Il en va de même sous l'angle des art. 43 et 44 LEtr qui régissent les autorisations de séjour des conjoints des titulaire d'autorisations d'établissement et de séjour.

E. 2

Les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1 let. b, sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise". b) aa) En l'occurrence, le recourant soutient qu'il a droit à la prolongation de son autorisation de séjour en application de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr. A ce stade, il indique ne pas vouloir se prévaloir de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr. bb) Dès lors que le recourant invoque l'art. 50 al.1 let. a LEtr, il convient d'examiner en premier lieu si l'exigence relative à la durée de trois ans de l'union conjugale est remplie. Contrairement à ce que soutient le recourant la durée de la vie commune antérieure au mariage ne peut pas être prise en compte. Le délai de trois ans court en effet à partir du mariage formel et dure jusqu'à la fin de la vie commune (arrêts PE.2010.0527 du 3 janvier 2011 consid. 4b ; PE.2009.0231 du 27 septembre 2010 consid. 3a; PE.2010.0119 du 20 juillet 2010 consid. 4a). La jurisprudence a également souligné que la limite de trois ans

revêtait un caractère absolu (ATF 2C_595/2010 du 19 novembre 2010 consid. 4.1.1; 2C_488/2010 du 2 novembre 2010 consid. 3.2). En l'espèce, le recourant s'est marié le 26 octobre 2006 et les époux se sont séparés au plus tard au début du mois d'octobre 2009 puisque son épouse a pris un domicile séparé à Genève le 2 octobre 2009. La condition relative à la durée minimale de trois ans de l'union conjugale n'est par conséquent pas remplie, ce qui implique que le recourant ne peut pas se prévaloir de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr pour s'opposer à la révocation de son autorisation de séjour.

E. 3

L'autorisation d'établissement peut être octroyée au terme d'un séjour plus court si des raisons majeures le justifient.

E. 4

Elle peut être octroyée au terme d'un séjour ininterrompu de cinq ans au titre d'une autorisation de séjour lorsque l'étranger s'est bien intégré en Suisse, en particulier lorsqu'il a de bonnes connaissances d'une langue nationale.

E. 5

Les séjours temporaires ne sont pas pris en compte dans le séjour ininterrompu de cinq ans prévu aux al. 2, let. a, et 4. Les séjours effectués à des fins de formation ou de perfectionnement (art. 27) sont pris en compte lorsque, une fois ceux-ci achevés, l'étranger a été en possession d'une autorisation de séjour durable pendant deux ans sans interruption." L'art. 34 LEtr ne confère pas un droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement, mais définit simplement les conditions auxquelles celle-ci peut être octroyée (ATF 2C_40/2012 du 15 octobre 2012 consid. 7). b) En l'espèce, le recourant remplit la condition de la durée du séjour au bénéfice d'une autorisation de séjour fixée à l'art. 34 al. 4 LEtr puisqu'il résulte du dossier du SPOP qu'il a été de manière continue au bénéfice d'une autorisation de séjour du 4 mai 2007 au 19 décembre 2012. Contrairement à ce que soutient le SPOP dans sa réponse, on ne saurait reprocher au recourant d'avoir omis d'informer les autorités de sa séparation d'avec son épouse au mois d'octobre 2009 puisqu'il a remis au Contrôle des habitants de la Commune de Lausanne le 23 novembre 2009 un formulaire de changement d'adresse mentionnant expressément qu'il était séparé. c) Selon l'art. 34 al. 4 LEtr, l'octroi d'une autorisation d'établissement suppose encore l'intégration du requérant. Le principe d'intégration veut que les étrangers dont le séjour est légal et durable participent à la vie économique, sociale et culturelle de la Suisse (art. 4 al. 2 LEtr; arrêts du TF 2C_329/2012 du 29 juin 2012 consid. 2.2; 2C_997/2011 du 3 avril 2012 consid. 4.3; ATF 134 II 1 consid. 4.1). La teneur de l'art. 34 al. 4 LEtr est précisée par l'art. 62 al. 1 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201). Cette disposition prévoit que l'autorisation d'établissement peut être octroyée en cas d'intégration réussie, notamment lorsque l'étranger respecte l'ordre juridique suisse et les valeurs de la Constitution fédérale (let. a), lorsqu'il dispose de connaissances de la langue nationale parlée au lieu de domicile équivalant au moins au niveau de référence A2 du Cadre européen de référence pour les langues publié par le Conseil de l'Europe, les connaissances d'une autre langue nationale pouvant également être prises en compte dans des cas dûment motivés (let. b), et lorsqu'il manifeste sa volonté de participer à la vie économique et de se former (let. c). Selon l'art. 4 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 sur l'intégration des étrangers (OIE; RS 142.205), la contribution des étrangers à l'intégration se manifeste notamment par: le respect de l'ordre

juridique et des valeurs de la Constitution fédérale (let. a); l'apprentissage de la langue nationale parlée sur le lieu de domicile (let. b); la connaissance du mode de vie suisse (let. c); la volonté de participer à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d). En l'espèce, le SPOP n'a à aucun moment examiné si les conditions des dispositions mentionnées ci-dessus étaient réalisées dans le cas du recourant. Dès lors qu'il n'apparaît pas, a priori, que l'une ou l'autre de ces conditions ne serait manifestement pas remplie dans le cas d'espèce, il y a lieu de renvoyer le dossier de la cause à l'autorité intimée pour qu'elle statue sur ce point. Dans cette mesure, le recours doit ainsi être admis. 4. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être partiellement admis, le dossier de la cause étant renvoyé à l'autorité intimée afin qu'elle statue sur l'éventuel octroi d'une autorisation d'établissement en faveur du recourant au regard de l'art. 34 al. 4 LEtr. Pour le surplus, la décision attaquée est confirmée en tant qu'elle refuse le renouvellement de l'autorisation de séjour du recourant en application de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr. Le présent arrêt est rendu sans frais (art. 50 et 52 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). Compte tenu de l'issue du litige, le recourant a droit à une indemnité à titre de dépens réduits (art. 55 al. 1 et 56 al. 2 LPA-VD), dont il convient d'arrêter le montant à 500 fr. à la charge de l'autorité intimée (art. 55 al. 2 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.